



Recueil

des Actes Administratifs

de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 09

Mois de : AOÛT 2013

DATE DE PARUTION : 11 septembre 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois d' AOÛT 2013

UNITE TERRITORIALE DE MAYOTTE		
ARRETE N°2013-45/UTM/2013 portant approbation de l'instruction permanente relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux maritimes sous souveraineté française adjacentes à Mayotte (IP SECMAR MAYOTTE)	23/07/13	12
VICE- RECTORAT		
ARRETE N° 2013-712 VR/CJ portant délégation de signature du vice-recteur aux personnels de direction des établissements publics d'enseignement de Mayotte	02/09/13	3
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES		
ARRETE N° 2013-35 portant attribution d'une subvention de 20 000 euros à Clap Productions dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 334.02.02)	09/09/13	2



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud océan
Indien
Unité territoriale de Mayotte*

ARRETE N° 45/UTM/2013

Portant approbation de l'instruction permanente relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux maritimes sous souveraineté française adjacentes à Mayotte
(IP SECMAR MAYOTTE)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes faite à Hambourg le 27 avril 1979 et publiée par décret n° 85-580 du 5 juin 1985 ;
- VU** le décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU** le décret n°85-580 du 5 juin 1985 portant publication de la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR 1979) ;
- VU** le décret n°88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2011-1599 du 21 novembre 2011 portant publication de la résolution MSC.70(69) (annexe 3) relative à l'adoption d'amendements à la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (ensemble une annexe), adoptée à Hambourg le 18 mai 1998 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU** l'instruction du 29 mai 1990 du Premier ministre relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°399 du 19 mars 2013 du préfet de La Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, portant délégation de pouvoirs au préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-163 du 18 février 2013 portant délégation de signature (unité territoriale de Mayotte – Direction de la mer Sud océan Indien) ;
- VU** la décision n°51-2012 CZM Réunion/AEM/NP du 13 novembre 2012 du commandant de la zone maritime Sud de l'océan Indien portant délégation de pouvoirs au commandant de l'élément base navale de Mayotte ;
- VU** l'avis du directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de La Réunion en date du 9 juillet 2013 ;
- VU** l'avis du commandant de l'élément base navale de Mayotte (ELEBN) en date du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les responsabilités des acteurs et les modalités de fonctionnement de l'organisation de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer (SECMAR) dans les eaux maritimes sous souveraineté française adjacentes à Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

ARRETE

Article 1er : l'instruction permanente relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux maritimes sous juridiction françaises adjacentes à Mayotte (IP SECMAR MAYOTTE) annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC/2008 du 18 mars 2008 portant approbation de l'instruction permanente relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux maritimes sous juridiction françaises adjacentes à Mayotte (IP SECMAR MAYOTTE) est abrogé.

Article 3 : le préfet de Mayotte, le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction Sud océan Indien, le commandant de l'élément base navale de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 juillet 2013


Jacques WITKOWSKI

Copies :

Recueil des actes administratifs - UTM DMSOI – DMSOI – ELEBN – CROSS RU – Division AEM La Réunion



PREFECTURE DE MAYOTTE

INSTRUCTION PERMANENTE

Relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse
en mer dans les eaux maritimes sous souveraineté française adjacentes à Mayotte
(IP SECMAR MAYOTTE)

SOMMAIRE

1. Préambule
2. Responsabilités et structures de coordination
3. Organisation pour la conduite des opérations
4. Comptes rendus et retour d'expérience
5. Dispositions finales

ANNEXES

ANNEXE I : Cartographie de la zone maritime.
ANNEXE II : Liste des textes de référence.

1. Préambule

Les eaux maritimes sous souveraineté française adjacentes à Mayotte (eaux intérieures et mer territoriale) appartiennent à la zone de responsabilité SAR (Search And Rescue) du MRCC (Maritime Rescue Coordinating Center ou centre de coordination de sauvetage) de Madagascar.

Ceci ne fait cependant pas obstacle à la mise en place par la France d'une organisation de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer (SECMAR) dans les eaux territoriales de Mayotte¹, permettant notamment de faire face à l'hypothèse d'une carence du MRCC de Madagascar.

Cette organisation de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux territoriales de Mayotte repose sur deux entités :

- l'organisation SECMAR de Mayotte agissant sous la responsabilité du préfet de Mayotte dans la limite de la délégation de pouvoir qu'il reçoit du préfet de La Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer (DGAEM) ;
- le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de la Réunion (CROSS Réunion), agissant sous la responsabilité du préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer (DGAEM).

La présente instruction précise les responsabilités des acteurs et les modalités d'organisation de la mission SECMAR dans ces eaux maritimes.

2. Autorités et structures de coordination

2.1. Le préfet de Mayotte

Le DGAEM délègue ses pouvoirs au préfet de Mayotte, pour les opérations de recherche et de sauvetage en mer commencées dans les eaux intérieures et territoriales de Mayotte et impliquant les seuls moyens de secours, publics ou privés, habituellement stationnés à Mayotte.

Le préfet de Mayotte s'appuie pour l'exercice de ses responsabilités en matière de SECMAR, sur l'organisation SECMAR utilisant la structure du PC AEM de l'élément de base navale de Mayotte.

Lorsque les opérations nécessitent des moyens de secours autres que ceux habituellement stationnés à Mayotte, la responsabilité des opérations est transférée au DGAEM et la coordination opérationnelle de celles-ci, est simultanément reprise par le CROSS Réunion.

L'organisation SECMAR participe alors à l'opération en tant que point de contact local du CROSS RU.

¹ En application de l'article 1^{er} du décret 88-531 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer.

2.2. Le commandant de l'élément base navale de Mayotte

Conformément à la délégation de pouvoir accordée par le commandant de la zone maritime du Sud de l'océan Indien, l'officier de la marine commandant l'élément base navale de Mayotte assiste le préfet de Mayotte, pour les missions relatives à l'action de l'État en mer qui lui ont été déléguées. À ce titre, cet officier coordonne, sous l'autorité du préfet de Mayotte, l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens.

Le commandant de l'élément de la base navale a autorité sur le poste de commandement de l'action de l'État en mer (PC AEM).

2.3. Le chef de l'unité territoriale de Mayotte

Le directeur de la mer Sud océan Indien peut déléguer au chef de l'unité territoriale tout ou partie des compétences que lui confère l'article 11 du décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2.4. Le chef de l'organisation SECMAR

Le chef de l'organisation SECMAR, cadre du service des affaires maritimes, est désigné par le préfet de Mayotte, sur avis du directeur de la mer Sud océan Indien. Il est, à ce titre, responsable de la mise en condition et de l'organisation de la chaîne opérationnelle SECMAR dont :

- la proposition au préfet de Mayotte de la nomination des personnels assurant la fonction de coordonnateur de la mission de sauvetage (CMS) ;
- la formation et l'entraînement des CMS et des personnels impliqués dans la mission SECMAR ;
- la dotation et le maintien en condition des documentations, matériels et équipements nécessaires au SECMAR, en liaison avec le directeur de la mer Sud océan Indien et le commandant de l'élément base navale ;
- l'organisation de l'astreinte des CMS ;
- la coordination de l'action des CMS et des personnels impliqués, l'analyse des missions et le retour d'expérience ;
- en liaison avec les administrations concernées, la préparation des plans de secours, des projets d'exercice et de toute mesure visant à améliorer l'organisation opérationnelle de la mission SECMAR à Mayotte ;
- la tenue à jour des statistiques et l'édition du bilan annuel d'activité.

Sur demande du CMS, le chef de l'organisation SECMAR peut assister ou reprendre la coordination d'une opération.

Il assure l'information du préfet de Mayotte et du CROSS Réunion en tant que de besoin.

2.5. Le coordonnateur de la mission de sauvetage (CMS)

Les opérations SECMAR déléguées au préfet de Mayotte sont coordonnées par un CMS conformément aux dispositions de l'IAMSAR et du décret 88-531 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer.

Le préfet de Mayotte peut, à tout moment, reprendre la conduite des opérations.

La fonction de CMS est exercée sous forme d'astreinte hebdomadaire, débutant le lundi à 08 heures. Le tour d'astreinte est établi par le chef de l'organisation SECMAR.

Les CMS suivent en tant que de besoin une formation adaptée qui pourra avoir lieu au CROSS Réunion, à l'initiative du chef de l'organisation SECMAR.

Le CMS coordonne les opérations SECMAR depuis le PC AEM de l'élément base navale de Mayotte ; il rallie le PC AEM en fonction de la situation, en tant que de besoin.

Armé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par du personnel militaire de l'élément de base navale, le PC AEM assure la veille permanente, VHF et téléphonique, au profit de l'organisation SECMAR. L'organisation SECMAR est activée, dès la réception d'une alerte, sous la responsabilité du CMS. Le PC AEM utilise les matériels, équipements et documents mis en place par les différentes administrations.

2.6. Le CROSS Réunion

Le CROSS Réunion est, au sens de la convention SAR 1979, le MRCC en charge de la région de la zone SAR confiée à la France dans le Sud de l'océan Indien.

S'agissant des opérations SECMAR conduites par les autorités françaises en dehors de cette zone SAR, et en particulier dans les eaux maritimes sous souveraineté française adjacentes à Mayotte, le rôle et les responsabilités du CROSS Réunion sont les suivants :

- relations avec le MRCC de Madagascar et les autres MRCC de la région pour la coordination des moyens voire, conformément à la convention SAR 1979 faite à Hambourg le 27 avril 1979 relative à la recherche et au sauvetage maritimes, et en cas de carence des autres MRCC, coordination des moyens de secours.

Deux cas peuvent se présenter :

a) Opérations de recherche et de sauvetage non déléguées au préfet de Mayotte.

- opération commencée hors des eaux sous souveraineté française de Mayotte : le CROSS Réunion conserve la conduite des opérations sous l'autorité du préfet de la Réunion, DGAEM, jusqu'à la fin de l'opération. L'organisation SECMAR participe alors à l'opération en tant que point de contact local du CROSS ;
- opération commencée dans les eaux sous souveraineté française de Mayotte au cours de laquelle des moyens d'intervention nautiques ou aériens non habituellement stationnés à Mayotte s'avèrent nécessaires : un transfert de responsabilité des opérations est alors effectué, le CROSS Réunion prenant la coordination des opérations sous l'autorité du DGAEM, l'organisation SECMAR participant à l'opération en tant que point de contact local du CROSS. Ce transfert intervient à la demande du CMS de Mayotte ou du CROSS Réunion. Le transfert de la responsabilité des opérations est effectif après passation de suite téléphonique entre les deux CMS, matérialisée par une mention sur les mains courantes de chacun des centres de coordination et par un message émis par le CROSS Réunion, adressé au PC SECMAR, à la préfecture de Mayotte et au DGAEM.

b) Opérations de recherche et de sauvetage déléguées au préfet de Mayotte :

En tant que point de contact SAR Français dans l'océan Indien pour les autorités régionales, nationales, et internationales, le CROSS Réunion est informé du déroulement de chaque opération traité par l'organisation SECMAR de Mayotte.

3. Organisation pour la conduite des opérations

3.1. Veille SECMAR

La veille SECMAR est assurée 24h/24 au PC AEM par du personnel militaire affecté à l'élément base navale de Mayotte. Les moyens de communication et d'information suivants sont veillés en permanence : téléphone, VHF maritime canal 16.

3.2. Alerte

L'alerte peut être transmise à l'organisation SECMAR par téléphone (02.69.62.16.16 ou 06.39.09.15.15, à défaut 112) ou par VHF marine sur canal 16.

Tout service public de secours de Mayotte (SIS, gendarmerie, SMUR...) ayant été saisi pour une inquiétude ou une alerte maritime doit avertir immédiatement l'organisation SECMAR par tous moyens.

3.2.1. Rôle de l'opérateur.

Dès réception d'une alerte ou d'une inquiétude, l'opérateur de quart au PC AEM effectue immédiatement les actions suivantes :

- appel du CMS d'astreinte pour information afin que celui-ci prenne connaissance de la situation ;
- dès réception de l'appel, le CMS assure la coordination des opérations. Les premières instructions téléphoniques données par le CMS à l'opérateur valent directives à suivre ;
- ouverture et tenue d'une fiche opération (main courante), ainsi que d'une fiche d'aide à la décision (FAD) adaptée à la situation ;
- point de situation au CMS des moyens disponibles, à la mer et à quai.

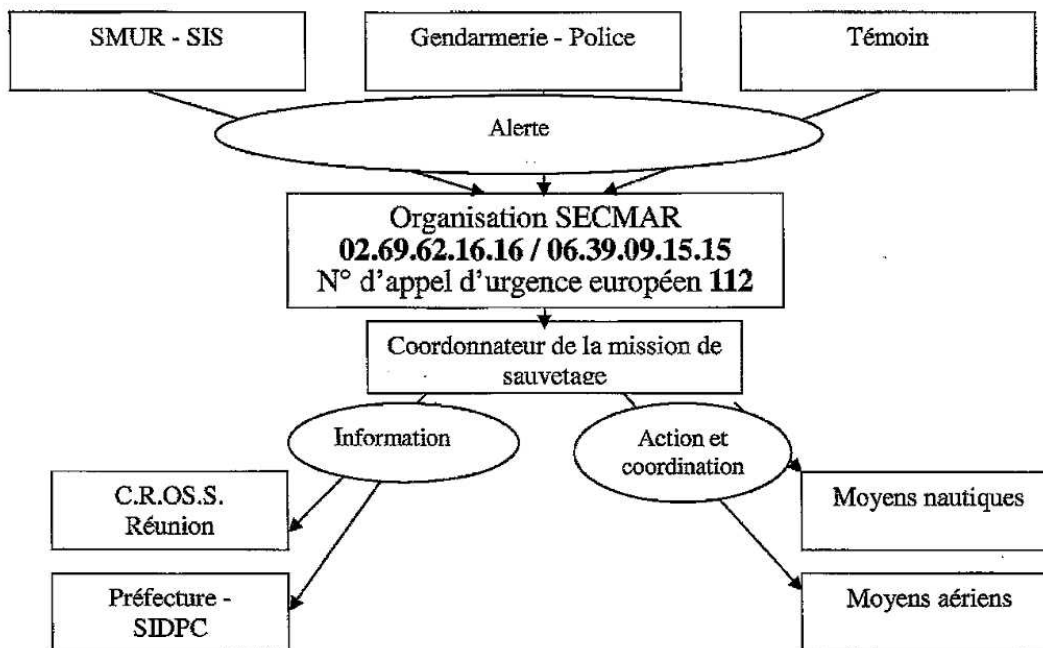
3.1.2. Rôle du CMS.

Il revient au CMS d'apprécier le moment où il rallie le PC AEM en fonction de la situation. En tout état de cause, en cas d'opération complexe ou de longue durée, il doit rallier le PC AEM dans les meilleurs délais. Le CMS effectue les actions suivantes :

- analyse de la situation et engagement des moyens estimés nécessaires à la situation ;
- information du CROSS Réunion ;
- lorsque l'alerte correspond à une situation non déléguée au préfet de Mayotte, le CROSS Réunion prend immédiatement la direction des opérations ;
- information du chef de l'organisation SECMAR (opérations complexes ou de longue durée) ;
- information du Préfet de Mayotte (SIDPC) ;
- coordination de l'action des moyens engagés.

En tant que de besoin, le CMS peut solliciter le renfort d'un CMS ou celui du chef de l'organisation SECMAR.

Il peut également demander, si nécessaire, du renfort en personnel au commandant de l'ELEBN.



3.3. Mobilisation des moyens d'intervention

Le CMS fait appel aux moyens nautiques et/ou aériens, publics ou privés, habituellement stationnés à Mayotte. Il peut recourir aux moyens de l'État après en avoir sollicité le concours auprès de leur autorité d'emploi selon les modalités propres de chaque administration.

Les autorités organiques des moyens dont le concours est sollicité peuvent, sous leur responsabilité, refuser la mise à disposition d'un ou plusieurs moyens. Mention en est portée à la main courante et au SITREP.

Le commandant du navire ou de l'aéronef ou le patron de l'embarcation sollicité garde en toutes circonstances la responsabilité de la sécurité de son navire ou aéronef. Il lui appartient, à ce titre, de refuser d'appareiller ou de se désengager et d'en informer le CMS.

Les administrations de l'État disposant de moyens nautiques ou aériens à Mayotte et la SNSM tiennent informé le chef de l'organisation SEC MAR ainsi que le PC AEM de la disponibilité, de l'activité de leurs moyens et de toute évolution de celle-ci de façon à ce que le CMS puisse connaître immédiatement et en temps réel les moyens de sauvetage dont il peut disposer.

Des accords de partenariat peuvent être établis afin de définir les modalités d'intervention des moyens de l'État au profit de l'organisation SEC MAR.

3.4. Conduite des opérations

Les moyens engagés dans l'opération SEC MAR sont coordonnés par le CMS. Il s'assure personnellement de la compréhension des missions assignées et de l'exécution des instructions données.

Les moyens engagés rendent compte au CMS du déroulement de la mission, de l'évolution de la situation opérationnelle et environnementale et de tout incident pouvant mettre en cause la mission.

Sauf dans le cas où leur sécurité risque d'être compromise, les moyens engagés ne suspendent leur participation à l'opération en cours qu'après accord du CMS.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le CMS peut désigner, sans transfert de ses responsabilités, un coordonnateur sur zone, de préférence le commandant d'un moyen de l'État.

En cas d'opération complexe ou de longue durée, le CMS en informe le responsable de l'organisation SECMAR.

Le préfet de Mayotte peut à tout moment décider d'assurer personnellement la coordination d'une opération de recherche et de sauvetage. Cette décision est notifiée par écrit au CMS.

3.5. Fin des opérations – suspension et arrêt des recherches

Le préfet de Mayotte est la seule autorité habilitée à décider de la suspension puis de l'arrêt des recherches, sur proposition du CMS et après avis du chef de l'organisation SECMAR.

Dans le souci de la sécurité des sauveteurs, la fin d'une opération ne peut pas être prononcée tant que tous les moyens ayant participé à l'opération n'ont pas été autorisés à reprendre leur route ou ne sont pas rentrés à quai. Cette annonce est faite par le CMS.

3.6. Relations avec la presse et information des familles

Les relations avec la presse et l'information des familles sont du ressort exclusif de l'autorité préfectorale.

Selon les circonstances, cette tâche peut être confiée au responsable de l'organisation SECMAR.

4. Comptes-rendus et retour d'expérience

Le préfet de Mayotte (SIDPC) est tenu informé régulièrement par le CMS et à son initiative du déroulement de l'opération.

Lorsque la gravité de l'événement laisse augurer une opération de grande ampleur ou de fortes répercussions médiatiques, le CMS informe immédiatement par les voies habituelles la préfecture (cadre d'astreinte du SIDPC), le chef de l'organisation SECMAR et le CROSS RU.

Le CMS rédige les projets de message SITREP. Ces projets sont transmis par courriel aux autorités locales et au CROSS Réunion, chargé de sa diffusion vers les autorités régionales, nationales et internationales concernées.

Un soin particulier doit être apporté à la rédaction de ces comptes-rendus selon les instructions en vigueur¹, susceptibles d'être transmis aux autorités judiciaires.

Le CMS établit les comptes rendus d'opération de sauvetage, dès la clôture de l'opération.

Lors d'opérations longues ou d'événements majeurs, plusieurs SITREP peuvent être établis. Il peut demander au CROSS RU la validation immédiate d'un SITREP afin d'informer au plus vite les autorités.

En début d'année, le chef de l'organisation SECMAR rédige un bilan des opérations SECMAR conduites sous la responsabilité du préfet de Mayotte sur l'année écoulée. Il est adressé au préfet de Mayotte, au CROSS Réunion, au commandant de l'élément de base navale, et à toutes les

¹ Cf. note de service du 28/02/2013 relative à la gestion administrative des opérations de secours à Mayotte.

administrations participant à la mission de sauvetage en mer à Mayotte. Ce bilan est également intégré au bilan d'activité établi par le CROSS Réunion à l'attention des autorités régionales et nationales.

Les opérations SECMAR de la responsabilité du préfet de Mayotte peuvent faire l'objet d'un retour d'expérience à l'initiative de l'autorité préfectorale ou du DGAEM.

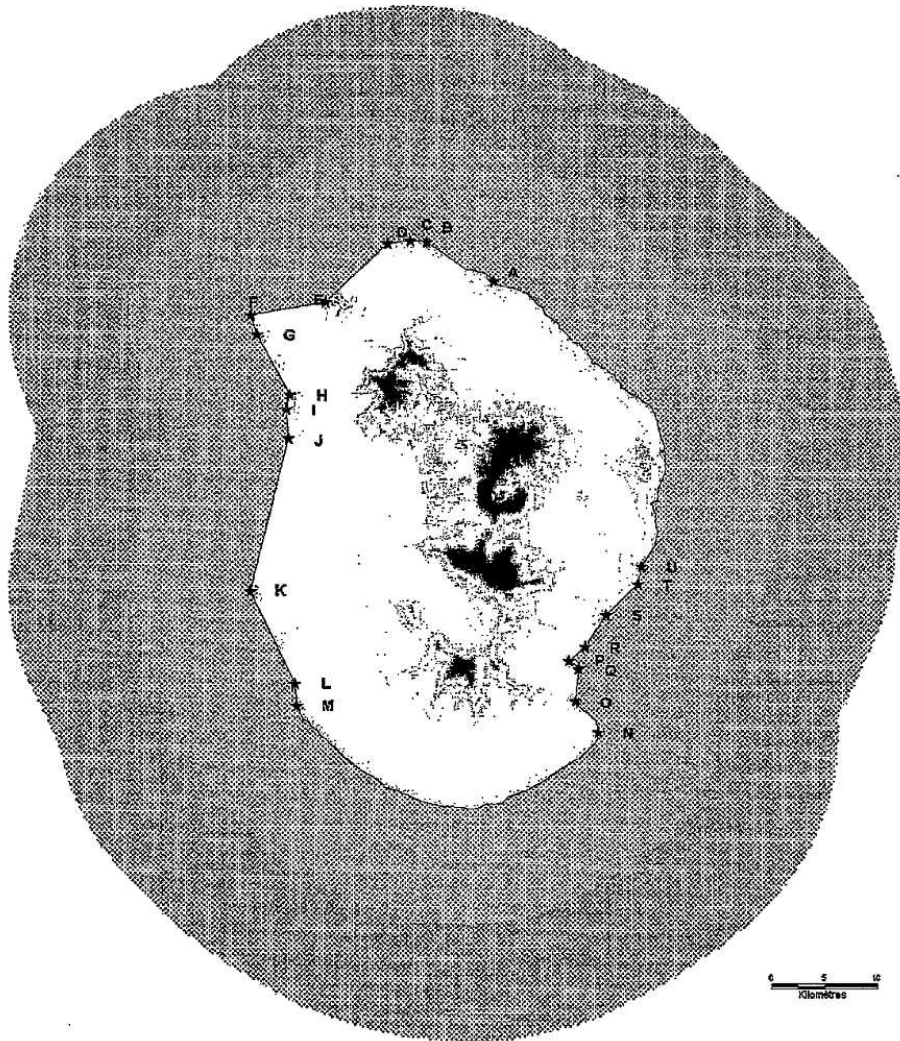
5. Dispositions finales

Ce document annule et remplace l'IP relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux maritimes sous souveraineté française adjacentes à Mayotte approuvée par arrêté préfectoral n° CAB/SIDPC/2008 de mars 2008.

Rédigée par :	Vérifiée par :	Validée par :
O2CTAAM Maxime LEGATHE Adjoint du chef de l'unité territoriale de Mayotte - DMSOI 	TSCDD Bruno MORIN Coordonnateur des missions de sauvetage 	A1AM Serge CHIAROVANO Chef de l'organisation SECMAR de Mayotte 

ANNEXE I

LES LIGNES DE BASE DROITES ET
EAUX TERRITORIALES FRANCAISES
ADJACENTES À MAYOTTE



- A — Points et lignes de base droite définis par le décret n° 77-1067 du 12 novembre 1977
- ★ — Zone des 6 milles nautiques au delà des lignes de base droite
- — Zone des 12 milles nautiques au delà des lignes de base droite



ANNEXE II

Liste des textes de références.

- a) Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, faite à Hambourg le 27 avril 1979 et publiée par décret n°85-580 du 5 juin 1985 (dite Convention SAR 1979), modifié par décret n° 2011-1599 du 21 novembre 2011 ;
- b) Décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- c) Décret n° 2010-1582 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon modifié ;
- d) Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- e) Arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- f) Instruction du Premier Ministre relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, du 29 mai 1990.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Mamoudzou, le' 2 SEP. 2013

ARRETE N° 712 VR/CJ/2013
Portant délégation de signature du vice-
recteur aux personnels de direction des
établissements publics d'enseignement de
Mayotte

CELLULE JURIDIQUE

LE VICE-RECTEUR

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 262-1 et R. 262-2 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment l'article 34, premier alinéa 2 et 5 ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2004-269 du 19 mars 2004 autorisant les vice-recteurs à déléguer leur signature ;
- VU l'arrêté du 29 août 2012 portant nomination de Monsieur François COUX, Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional, en qualité de Vice-recteur de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 portant nomination de Madame BOMATI Corinne, personnel de direction, en qualité de principale du collège de Kawéni 1 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 portant nomination de Monsieur BOMATI Jean-Charles, personnel de direction, en qualité de principal du collège de Tsingoni ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 portant nomination de Monsieur MALECK Goulam Houssen, personnel de direction hors classe, en qualité de proviseur du lycée Younoussa BAMANA ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2010 portant nomination de Madame ANGRIEU Amélie, personnel de direction, en qualité de principal du collège de Pamandzi ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2010 portant nomination de Madame JOUFFE Michelle, personnel de direction, en qualité de principale du collège de M'Tzamboro ;



- VU l'arrêté du 11 mai 2011 portant nomination de Monsieur DRUSCH Didier, personnel de direction, en qualité de proviseur du lycée de Dzoumogné ;
- VU l'arrêté du 11 mai 2011 portant nomination de Monsieur PRADELET Alain, personnel de direction, en qualité de principal du collège de Kawéni 2 ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2011 portant nomination de Monsieur GORISSE Jacques, personnel de direction, en qualité de proviseur du lycée de Petite Terre ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2011 portant nomination de Madame MOREAU Fabienne, personnel de direction, en qualité de principale du collège de Chiconi ;
- VU l'arrêté du 17 mai 2011 portant nomination de Monsieur THIMONIER Eric, personnel de direction, en qualité de proviseur du lycée de Dembéni ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2011 portant nomination de Monsieur BROYER Alain, personnel de direction hors classe, en qualité de principal du collège de Bandrélé ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2012 portant nomination de Madame BA Ndèye, personnel de direction, en qualité de principale du collège Bouéni M'titi à Labattoir ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2012 portant nomination de Monsieur CHABASSIER Laurent, personnel de direction, en qualité de proviseur du lycée de Chirongui ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2012 portant nomination de Monsieur KEISER Eric, personnel de direction hors classe, en qualité de proviseur du lycée de Sada ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2012 portant nomination de Madame PEQUINOT Jacqueline, personnel de direction, en qualité de principale du collège de Dzoumogné ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2012 portant nomination de Madame ROUBI-GONNOT Ouardda, personnel de direction, en qualité de principale du collège de Koungou ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2012 portant nomination de Madame BRABANT Marie, personnel de direction, en qualité de principal du collège de Tsimkoura ;
- VU l'arrêté du 13 juin 2012 portant nomination de Monsieur GONNOT Jean-Pierre, personnel de direction hors classe, en qualité de principal du collège de Passamainty ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2013 portant nomination de Madame MONTFORT Catherine, personnel de direction, en qualité de principale du collège de Kani-Keli ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur TINNIRELLO Lucien, personnel de direction, en qualité de principal du collège de M'Tsangamouji ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur ALVAREZ Fabrice, personnel de direction, en qualité de principal du collège de Sada ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur ALEMANY Jean, personnel de direction, en qualité de principal du collège de Doujani ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur BARBE Michel, personnel de direction, en qualité de principal du collège de M'Gombani ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur PAPINEAU Jean-Philippe, personnel de direction, en qualité de principal du collège de Démbeni ;



VU l'arrêté du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur BERNA Alain, personnel de direction, en qualité de proviseur du lycée professionnel de Kawéni ;

VU l'arrêté du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur MUNOZ Guy, personnel de direction hors classe, en qualité de proviseur du lycée professionnel de Kahani ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 portant nomination de Monsieur DUPRAT Denis, personnel de direction hors classe, en qualité de proviseur du lycée du Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature aux chefs des établissements publics d'enseignement de Mayotte, pour signer tous les actes de gestion ayant trait aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 2 : L'arrêté n° 1730/VR/CJ/2012 du 29 octobre 2012 portant délégation de signature du Vice-recteur de Mayotte est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général du vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Vice-rectorat
- Etablissements publics d'enseignement



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE N° 2013 – 35

Portant attribution d'une subvention de 20 000 € à 'Clap Productions' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 334.02.02)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 18 février portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est attribué à 'Clap Productions', domicilié au 1 Lotissement des Trois Vallées, Immeuble Jacaranda – BP 221 – 97690 Koungou, une subvention de 20 000 € sur le programme 334-02-02, pour la réalisation d'une série documentaire « Mémoire des quartiers », autour d'une recherche sur le patrimoine immatériel de Mayotte et la transmission des savoirs entre générations, dans le cadre de la structuration de l'offre et mise en réseau.

Article 2 - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BRED – Agence de Kawéni – code banque : 10107 – code guichet : 00644 – N° de compte : 00330023571 – Clé RIB : 40.

La subvention sera versée en une seule fraction.

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 9/09/2013

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète déléguée à la cohésion sociale
et à la jeunesse



Sylvie ESPECIER

Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC